

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/025685**
n°de gestion : **2003B00037**
n°SIREN : **444 674 816 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 13/12/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FINANCIERE CCR société à responsabilité limitée

12 quai du Commerce 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
ordonnance du Président (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
nomination de commissaire à la fusion

opté BULATIER
155877

060P 995
- 9 NOV. 2006

621300006

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

LES SOUSSIGNES :

* Monsieur Jean-Louis CHAPIS, agissant en qualité de Président du Directoire de la société ORIAL, société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.315.000 euros, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 401.118.823,

* Monsieur Joël DIANOUX et Monsieur Antoine DELOBEL, agissant en qualité de Co-Gérants de la société "FINANCIERE CCR", Société à Responsabilité Limitée au capital de 826.680 euros, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 12 quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 444.674.816,

* Madame Bernadette RENARD, agissant en qualité de Gérante de la société SPHERE EXPERTS, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité au capital de 100.000 euros, dont le siège social est à LYON (9^{ème}) – 15 Quai du Commerce, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 449.392.331,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER CE QUI SUIT :

I - La société FINANCIERE CCR ainsi que la société ORIAL étudient un projet de fusion par absorption de la société ORIAL par la société FINANCIERE CCR.

A cet effet, les dirigeants des sociétés ORIAL et FINANCIERE CCR ont déposé ce jour au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, une requête en vue de la désignation d'un Commissaire à la Fusion, chargé d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion, et également chargé d'apprécier sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature devant être effectués par la société ORIAL à la société FINANCIERE CCR, et d'en faire rapport.

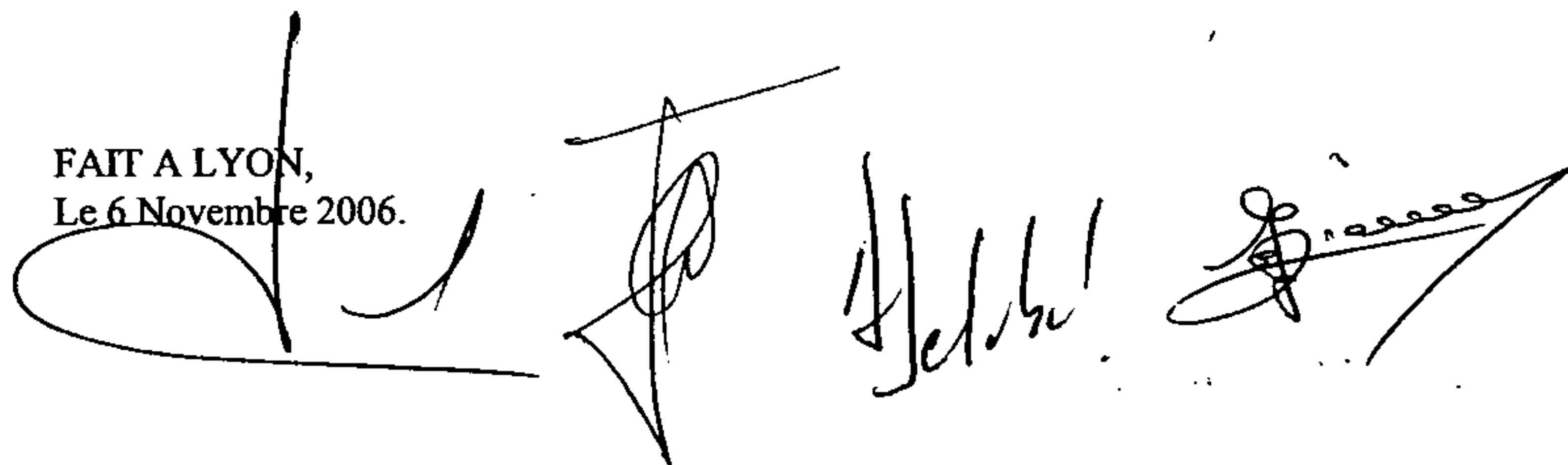
II – La société FINANCIERE CCR ainsi que la société SPHERE EXPERTS étudient également un projet de fusion par absorption de la société SPHERE EXPERTS par la société FINANCIERE CCR, étant toutefois précisé que cette opération s'effectuerait sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion précédemment visée, à savoir l'absorption de la société ORIAL par la société FINANCIERE CCR.

En rémunération de cette seconde opération de fusion, la société FINANCIERE CCR attribuerait aux associés de la société SPHERE EXPERTS des parts nouvelles créées à titre d'augmentation de son capital social.

Les conditions et modalités de la fusion seraient déterminées dans un projet de traité de fusion à établir entre les deux sociétés FINANCIERE CCR et SPHERE EXPERTS.

C'est pourquoi, les requérants ont l'honneur de vous demander, conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L 236-23 du Code de commerce, de bien vouloir désigner un Commissaire à la fusion, chargé d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion, également chargé, conformément aux dispositions de l'article L 223-33 du Code de commerce, d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société SPHERE EXPERTS à la société FINANCIERE CCR, et d'en faire rapport.

FAIT A LYON,
Le 6 Novembre 2006.



ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Lyon,
VU la requête qui nous est présentée, assisté du greffier

VU les articles L 236-10 - L 236-23 et L 223-33 du Code de Commerce,

DESIGNONS :

- la société CAP OFFICE SARL
représentée par Monsieur Christophe REYMOND
12 quai du Commerce 69009 LYON

Pour remplir les fonctions de Commissaire à la fusion, chargé d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion, également chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société SPHERE EXPERTS à la société FINANCIERE CCR, et d'en faire rapport conformément à la Loi.

FAIT A Lyon

LE 09 NOV. 2006

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER


POUR LE PRÉSIDENT
LE JUGE DÉLÉGUÉ

J. ODE


E. TOUTAIN

G T C LYON
l'ORIGINAL
Répertoire N° *06/995*
Délivré le 09 NOV. 2006
Ordonnance exécutoire
au seuil de la minute
(art. 495 NCPC)
Le Greffier

